

SOCIÉTÉ

societe.union@sonapresse.com

Transport urbain : le racket est de retour

S.A.M.
Libreville/Gabon

SOUTIRER de l'argent par tous les moyens aux transporteurs urbains ou suburbains semble être un sport qu'affectionnent certains policiers et gendarmes. On avait pensé que la prise de pouvoir par le Comité pour la transition et la restauration des institutions (CTRI) suffirait à mettre de côté ce mauvais penchant. Il n'en est rien. Un mois d'accalmie et les mauvaises habitudes ont repris de plus belle.

Chauffeurs de taxi en tête, transporteurs suburbains, conducteurs de poids lourds, etc., personne ne semble échapper à la voracité et la cupidité de ces "brebis galeuses" des forces de l'ordre. Au point que beaucoup se demandent pourquoi le CTRI ne parvient pas à mettre de l'ordre et la discipline dans cette affaire. "Cela devient pénible. Que vous soyez en règle ou pas, que vous présentiez les papiers originaux ou pas, que l'on préfère le trajet entre l'ex-Gare routière et les PK ou un autre tronçon, que vous soyez Gabonais ou étrangers, la scène est toujours la même : vous devez glisser un billet à l'agent qui vous contrôle. Selon l'infraction, imaginaire le plus souvent, on vous exige de sortir 500, 5 000 ou plus de 10 000 francs. Et pourtant, ces agents-là ont un salaire mensuel. Alors, quel est finalement le problème ? ", s'est demandé mercredi dernier un chauffeur de taxi. En quelques mots, il a traduit le ras-le-bol devant une situation qui les pénalise et les agace quotidiennement.

Un autre conducteur va rappeler que cette pratique, en sus de soulager leur porte-monnaie, permet aux fraudeurs de passer allègrement entre les mailles du filet. Avec souvent des conséquences désastreuses. "Ce que les policiers et les gendarmes refusent de comprendre est qu'ils laissent des personnes sans permis de conduire prendre la route et mettre en danger la vie de nombreux citoyens. Il suffit de leur donner un petit billet pour reprendre sa route. Souvent surviennent des situations qui peuvent conduire à l'hôpital ou au cimetière. Que font donc les autorités ?". Ce n'est pas la première fois que le racket fait la une des journaux. En septembre 2022, le commandement en chef des Forces de police nationale (FPN) avait dû interdire les contrôles routiers intempestifs partout au Gabon. Invitant ses agents à se limiter à la régulation de la circulation routière. Une mesure qui a fait long feu puisque les mauvaises habitudes ont vite repris le dessus.

Est-ce à cause de faibles salaires comme veulent se justifier certains agents ? Est-ce de la simple cupidité ? Est-ce une chaîne de corruption bien huilée ? La réponse est forcément quelque part.



Une scène devenue banale dans les rues de Libreville.

Photo: DRY/Union



FEDERATION GABONAISE DES SOCIETES
D'ASSURANCES ET DE REASSURANCE

AVIS AU PUBLIC

La **Fédération Gabonaise des Sociétés d'Assurances et de Réassurances (FEGASA)**, tient à rappeler au public les dispositions de **l'article 13** du **Code CIMA**, relatives au paiement de la prime d'assurance.

Ainsi, « il est interdit aux entreprises d'assurances, sous peines des sanctions prévues à **l'article 312**, de souscrire un contrat d'assurance dont la prime n'est pas payée ou de renouveler un contrat d'assurance dont la prime n'a pas été payée ».

La seule dérogation à ce principe peut concerner les primes d'assurances dont le montant excède quatre-vingt fois (80) le SMIG annuel pour les branches autres que l'automobile, la maladie et les marchandises transportées.

Cette exception accorde également un délai maximum de paiement de 60 jours au souscripteur, à compter de la date de prise d'effet ou de renouvellement du contrat, sous la forme d'un engagement exprès signé par lui de payer la prime du contrat avant l'expiration du délai prévu.

En outre et conformément à **l'article 541**, il est interdit aux intermédiaires, sous peine des sanctions prévues aux **articles 534-2 et 545** d'encaisser des primes, des fractions de primes, de faire libeller ou de recevoir des chèques libellés à leur ordre.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux paiements effectués en espèces n'excédant pas la somme d'un million de francs CFA par police et aux paiements par chèques libellés à l'ordre de l'assureur.

Par conséquent, la **Fédération Gabonaise des Sociétés d'Assurances et de Réassurances** attire l'attention des assurés et souscripteurs, particulièrement ceux de la branche automobile, sur les énormes désagréments qui pourraient découler du non-respect de ces dispositions. Le non-paiement de la prime entraînant une situation de non-assurance.

Afin que nul n'en ignore, elle en appelle à la compréhension de tous pour leur strict respect.

Le Président
Dr. Andrew GWODOG